

REPERTOIRE N°047/GCC

DU 22 SEPTEMBRE 2022

**DECISION N°047/CC DU 22 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE LES
DEMOCRATES, TENDANT AU REMPLACEMENT DE DEUX
CONSEILLERS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
BOUMI-LOUETSI, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2022, sous le n°060/GCC, par laquelle le parti politique Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Départemental de la Boumi-Louetsi, Province de la Ngounié, suite à l'exclusion de Monsieur Jean Pierre NDOUNGOU LEKAMBO et à la démission dudit parti politique de Monsieur Cyriaque MOUNANGA NZENGUI et, d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par les candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat

proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil

Départemental de la Boumi-Louetsi, Province de la Ngounié, suite à l'exclusion de Monsieur Jean Pierre NDOUNGOU LEKAMBO et à la démission dudit parti politique de Monsieur Cyriaque MOUNANGA NZENGUI et, d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par les candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique Les Démocrates verse au dossier la copie de la décision du 12 septembre 2022 portant exclusion dudit parti politique de Monsieur Jean Pierre NDOUNGOU LEKAMBO, la copie de la lettre de démission de Monsieur Cyriaque MOUNANGA NZENGUI en date du 14 mars 2022, tous deux élus Conseillers Départementaux, ainsi que la copie de la liste de candidats du parti Les Démocrates et celle des élus dudit parti politique ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires de plusieurs membres d'un conseil du parti politique auquel ils appartiennent au moment de leur élection, et si ce parti politique a présenté leurs candidatures, leurs sièges deviennent vacants à la date de leur démission ou de leur exclusion ; qu'il est alors procédé à leur remplacement par les candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée;

4-Considérant que la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 avait obtenu neuf élus ; que Monsieur Etienne KOMBE est le

candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu à partir duquel les remplacements sollicités doivent s'effectuer ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Départemental de la Boumi-Louetsi, Province de la Ngounié, suite à l'exclusion le 12 septembre 2022 de Monsieur Jean Pierre NDOUNGOU et à la démission le 14 mars 2022 de Monsieur Cyriaque MOUNANGA NZENGUI du parti politique Les Démocrates et, d'autre part, de procéder à leur remplacement par Messieurs Etienne KOMBE et Alphonse MOUANZA, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Départemental de la Boumi-Louetsi, Province de la Ngounié, suite à l'exclusion du parti politique Les Démocrates de Monsieur Jean Pierre NDOUNGOU LEKAMBO et à la démission de Monsieur Cyriaque MOUNANGA NZENGUI dudit parti politique.

Article 2 : Messieurs Etienne KOMBE et Alphonse MOUANZA, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates, sont proclamés élus Conseillers au Conseil Départemental de la Boumi-Louetsi, Province de la Ngounié, en remplacement de Messieurs Jean Pierre NGOUNGOU LEKAMBO et Cyriaque MOUNANGA NZENGUI.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux septembre deux mil vingt-deux, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,

Madame Louise ANGUE,

Madame Lucie AKALANE,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres,

assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU, Greffier.**

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

